



Circulaire N° 000008 /C/CCAA/DG/DSA/SDNAA/SCNS/lm du 01 JUIN 2020

Portant sur l'élimination des carences et lacunes dans la fourniture des services de la navigation aérienne

1.0 OBJET

- 1.1 L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) recommande une approche régionale dans l'identification, l'évaluation, le suivi et la notification des carences et lacunes constatées dans les services de navigation aérienne dans ses régions d'exploitation.
- 1.2 La présente circulaire fournit des indications complémentaires pour la résolution des carences et lacunes constatées par les inspecteurs de sécurité de l'Autorité Aéronautique lors des inspections et audits.
- 1.3 Dans la région AFI, une méthodologie commune pour l'identification, l'évaluation, le suivi et compte rendu des carences sur la base des dispositions du Conseil de l'OACI a été créée et est administrée par le Groupe AFI de planification et de mise en œuvre (APIRG).
- 1.4 Cette circulaire fournit également des indications techniques sur le processus d'examen et d'élimination des carences et lacunes identifiées dans le cadre d'APIRG.

2.0 SYSTEME DE REFERENCES

- 2.1 Loi N°2013-010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'Aviation Civile au Cameroun ;
- 2.2 Décret N°2015/0998/PM du 29 avril 2015 fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile ;
- 2.3 Décret N°2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien Camerounais ;
- 2.4 Arrêté N°0000711/MINT du 08 juin 2006 portant organisation des services de la circulation aérienne au Cameroun ;
- 2.5 Arrêté N°0000712/MINT du 08 juin 2006 portant réglementation de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au Cameroun ;

2.6 Instruction N°0000714/MINT du 08 juin 2006 relatives aux procédures pour les services de la navigation aérienne de gestion du trafic aérien;

2.7 Annexes OACI pertinentes ;

2.8 Document 9734 AN/959 Partie A – Manuel de supervision de la sécurité.

3.0 Définitions

Dans le cadre de la présente circulaire, les termes suivants ont les significations ci-après :

Lacune : situation dans laquelle, une installation n'est pas mise en œuvre ou un service n'est pas fourni conformément à un plan régional de navigation aérienne.

Carence : situation dans laquelle, une installation ou un service existant est partiellement disponible, incomplet ou ne fonctionne pas conformément aux spécifications et aux procédures pertinentes de l'OACI.

Qu'il s'agisse de la lacune ou de carence, l'effet net est une incidence négative sur la sécurité, la régularité ou l'efficacité de l'Aviation Civile Internationale.

3.1 Responsabilités

3.1.1 L'Autorité Aéronautique a la responsabilité :

- De la notification au fournisseur de services de la navigation aérienne concerné, de toute lacune/carence identifiée dans le cadre d'APIRG ou constatée au cours d'inspections ou d'audits menés par les experts techniques de l'Autorité Aéronautique ;
- De l'acceptation/approbation ou du rejet du plan d'actions correctrices élaboré et soumis par l'exploitant dans un délai de quatorze (14) jours suivant sa réception;
- Du suivi de la résolution de toute lacune ou carence identifiée ou constatée ;
- De la notification à APIRG de la résolution de toute lacune ou carence identifiée, avec transmission du dossier de suivi de la résolution de la carence si nécessaire.

3.1.2 Le fournisseur de services de la navigation aérienne concerné :

- Dispose de quatorze (14) jours dès la réception des lacunes ou carences relevées lors de l'audit, pour l'élaboration et la soumission à l'Autorité Aéronautique d'un plan d'actions Correctrices comportant des délais de réalisation ainsi que les entités en charge de leur mise en œuvre, pour acceptation ;

- Est responsable de la mise en œuvre du plan d'actions/mesures correctrices accepté par l'Autorité Aéronautique afin de remédier aux lacunes ou carences notifiées.

3.2 Plan d'actions correctrices

3.2.1 Le fournisseur de services de la navigation aérienne élabore des plans d'actions correctrices pour remédier à toutes les insuffisances et lacunes identifiées dans le cadre d'APIRG et des audits de supervision de la sécurité effectués par les experts techniques de l'Autorité Aéronautique. Les actions correctrices sont classées en actions à court terme, à moyen terme et en à long terme en fonction de la préoccupation de sécurité et de la disponibilité des ressources.

3.2.1.1 Actions à court terme : elles visent à corriger des lacunes et les carences occasionnant des problèmes de sécurité en attendant la mise en place de mesures à long terme dont le but est de prévenir la récurrence. Les actions correctrices à court terme doivent être achevées aux dates et heures spécifiées conformément au plan de mesures correctrices acceptées par l'Autorité Aéronautique.

3.2.1.2 Actions à moyen terme : elles visent à corriger des lacunes et les carences baissant le niveau de sécurité et entraînant un risque pour la sécurité des vols. La mesure corrective à moyen terme doit être mise en place dans un délai de trente (30) jours.

3.2.1.3 Actions à long terme : elles comportent deux volets. Le premier porte sur la cause du problème et sur les moyens que prendra l'exploitant pour éviter qu'il ne se reproduise. Ces mesures doivent mettre l'accent sur le changement qui devra être apporté au système. Le second volet comprend un calendrier de mise en œuvre de mesures correctrices à long terme que prendra l'exploitant.

3.2.2 Sous réserve des dispositions contraires, la mesure corrective à long terme doit être mise en place dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

3.3 Transmission et acceptation des plans d'actions correctrices

3.3.1 Le fournisseur de services de la navigation aérienne est tenu de soumettre des plans d'actions correctrices à l'Autorité Aéronautique pour acceptation dans les délais prescrits conformément à l'alinéa 3.1.2.

3.3.2 Si le plan de mesures correctrices n'est pas acceptable, le fournisseur de services de la navigation aérienne dispose de 10 jours ouvrables suivant la réception des amendements pour transmettre à l'Autorité Aéronautique un plan de mesures correctrices amendé.

3.3.3 Lorsque le plan de mesures correctrices est jugé acceptable, le fournisseur de services de la navigation aérienne en est avisé.

3.4 Suivi des actions correctrices

3.4.1 Lorsque les résultats de l'inspection ou de l'audit sont de nature mineure et qu'aucune menace pour la sécurité de l'aviation civile n'existe, un « suivi administratif » peut être acceptable. Toutes les autres conclusions exigent un suivi sur site pour s'assurer que les non-conformités ont été corrigées et que des actions correctrices sont efficaces.

3.4.2 Les actions correctrices de longue durée qui ont été acceptées par l'Autorité Aéronautique sont suivies jusqu'à la fermeture des écarts ou carences. Ce suivi est fait à travers des activités de surveillance continue.



Paule ASSOUMOU KOKI